International Cooperative Alliance
Alliance Coopérative Internationale
Alianza Cooperativa Internacional

Règlement de procédure : élections du conseil d'administration

Tel qu'adopté par le conseil d'administration le 23 mars 2026

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : OBJECTIF. AUTORITÉ. DÉFINITIONS 2
Article 1. Objectif 2
Article 2. Autorité 2
Article 3. Définitions 2
SECTION 2 : COMITÉ DES ÉLECTIONS 2
Article 4. Nomination. Composition 2
Article 5. Rôle 2
SECTION 3 : QUALIFICATIONS DES ADMINISTRATEURS 3
Article 6. Critères d'éligibilité 3
Article 7. Qualifications souhaitables 3
Article 8. Contestations de l'éligibilité 4
SECTION 4 : PROCESSUS DE NOMINATION 5
Article 9. Droits de proposer des candidats 5
Article 10. Consentement à se porter candidat. Cumul de fonctions 5
Article 11. Documents requis 5
Article 12. Déclarations vidéo. Déclarations du candidat. Diffusion des informations relatives au candidat 5
Article 13. Soutien financier 6
SECTION 5 : RÈGLES DE CAMPAGNE 6
Article 14. Conduite des campagnes 6
SECTION 6 : PROCÉDURES DE VOTE 6
Article 15. Procédures générales 6
Article 16. Ordre des élections 7
SECTION 7 : VARIA 7
Article 17. Computation des délais 7
ANNEXE "A" : CODE DE CONDUITE DES CAMPAGNES ÉLECTORALES 8

SECTION 1: OBJET. AUTORITE. DÉFINITIONS

Article 1. Objet

1.1 Les statuts de l'ACI et le règlement intérieur de l'assemblée générale définissent la composition du conseil d'administration ainsi que les modalités d'élection ou de nomination des administrateurs. Le règlement intérieur du conseil d'administration et le règlement de procédure de l'assemblée générale prévoient des dispositions complémentaires relatives à l'élection et à la nomination des Administrateurs. Le présent Règlement de procédure complète et précise ces dispositions.

1.2 L'objet de l'ACI est d'unir, de représenter et de servir le mouvement coopératif et mutualiste à l'échelle mondiale. Ses coopératives et ses mutuelles membres sont fondées sur la conviction du pouvoir transformateur de la démocratie. En conséquence, l'ACI aspire à servir de modèle à ses membres en matière de gouvernance démocratique saine.

1.3 Des élections libres et équitables sont essentielles à l'efficacité et à l'intégrité de toute démocratie. En établissant un code de bonnes pratiques couvrant l'ensemble des phases du processus électoral, le présent règlement de procédure contribue à garantir que les élections au conseil d'administration de l'ACI répondent à cette exigence.

Article 2. Autorité

2.1 En cas de conflit entre le présent règlement de procédure et les autres documents mentionnés à l'article 1.1 ci-dessus, ce sont ces derniers qui prévalent.

Article 3. Définitions

3.1 Sauf indication contraire résultant du contexte, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent règlement de procédure ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci ou dans les statuts.

3.2 Pour plus de clarté, dans le présent règlement de procédure, le terme « administrateur » désigne un membre du conseil d'administration mondial de l'ACI.

SECTION 2: COMITÉ DES ÉLECTIONS

Article 4. Nomination. Composition

4.1 Le conseil d'administration (le « conseil ») nomme le comité des élections environ un (1) an avant les élections quadriennales du président et des administrateurs élus au suffrage général. Le comité exerce ses fonctions jusqu'à la première réunion du conseil suivant les élections, à l'issue de laquelle il est dissous.

4.2 Le comité est composé d'au moins cinq (5) personnes nommées par le conseil parmi les administrateurs en exercice occupant des sièges désignés et les administrateurs élus au suffrage général qui ne se représentent pas, complétées, si nécessaire, par d'anciens administrateurs. Tous les efforts sont déployés afin d'assurer l'équilibre entre les genres au sein du comité.

Article 5. Rôle

5.1 Le comité des élections est chargé de planifier, d'organiser, de conduire et de certifier les élections générales visant à pourvoir les fonctions de président et d'administrateurs élus au suffrage général de l'ACI, ainsi que d'évaluer la solidité des procédures électorales. À ce titre, il :

5.2

(a) assure la publicité des élections à venir et sollicite les candidatures ;
(b) encourage la présentation de candidatures issues de groupes de la population sous-représentés au sein du conseil, notamment les femmes et les jeunes, ainsi que de toute région sous-représentée ;
(c) examine et statue sur l'éligibilité des candidats proposés à l'élection ;
(d) assure la publicité des candidatures valablement présentées auprès de l'ensemble des membres de l'ACI ;
(e) évalue l'adéquation du lieu où se dérouleront les élections du conseil, afin de s'assurer que les installations et les équipements permettent la tenue d'élections équitables et efficaces ;
(f) s'assure que le directeur général a pris les dispositions appropriées en matière de services d'interprétation et d'appui du personnel pour l'ensemble du processus électoral ;
(g) détermine, en coopération avec le directeur général, si le scrutin sera organisé par vote manuel ou au moyen d'un système de vote électronique ;
(h) veille à ce que tout système de vote électronique proposé pour les élections fasse l'objet de tests afin de garantir qu'il répond aux besoins de l'ACI, qu'il fonctionne correctement, qu'il soit sécurisé et qu'il soit d'un usage aisé ;
(i) supervise le déroulement des élections, en veillant à ce que les procédures requises soient scrupuleusement respectées ;
(j) fait respecter le code de conduite des campagnes électorales (« Code électoral ») annexé au présent règlement intérieur en tant qu'annexe « A » ;
(k) certifie et rend compte des résultats des élections ;
(l) à l'issue du processus électoral, évalue l'efficacité des procédures suivies et, le cas échéant, recommande des modifications au présent règlement intérieur ainsi qu'au code électoral qui y est annexé ;
(m) conseille le conseil sur les questions électorales, selon les besoins .

5.3 Le comité des élections exerce toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

SECTION 3: QUALIFICATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 6. Critères d'éligibilité

6.1 Les candidats à l'élection ou à la nomination au conseil d'administration doivent satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés dans les statuts et ne doivent pas être frappés d'une incapacité à siéger au conseil en vertu du droit belge.

Article 7. Qualifications souhaitables

7.1 Lors de la publication des élections à venir et de la sollicitation de candidatures, l'ACI informe les membres des critères d'éligibilité énoncés dans les statuts et les encourage à tenir compte des qualifications souhaitables suivantes pour déterminer les personnes à proposer à l'élection :

(a) un engagement démontré en faveur de la promotion de la croissance, du développement et du succès des coopératives et des associations mutualistes, ainsi que de l'avancement de l'économie coopérative et mutualiste au sens large dont elles font partie ;
(b) une compréhension des valeurs et des principes énoncés dans *la Déclaration sur l'identité coopérative*, ainsi qu'un engagement à leur égard ;
(c) une connaissance approfondie du mouvement coopératif et mutualiste dans leur propre pays ;

(d) une expérience directe en matière de gouvernance ou de gestion de coopératives ou d'associations mutualistes ;
(e) la volonté et la capacité de consacrer le temps nécessaire à l'exercice efficace des fonctions d'administrateur ;
(f) la capacité d'effectuer des déplacements à l'étranger ;
(g) une compréhension claire de la distinction entre les rôles de gouvernance et de gestion ;
(h) la capacité de lire et de comprendre des états financiers présentant une diversité et un niveau de complexité des questions comptables généralement comparables à ceux soulevés par les états financiers de l'ACI ;
(i) des qualités de leadership démontrées ;
(j) la capacité de travailler en tant que membre d'une équipe ;
(k) la capacité d'écoute, d'analyse critique et de prise de décision ;
(l) un jugement sûr et une indépendance d'esprit ;
(m) des compétences avérées en communication, et
(n) une honnêteté et une intégrité irréprochables.

7.2 Les membres seront en outre encouragés, lorsqu'ils envisagent de proposer des candidats à l'élection, à soutenir l'objectif de l'ACI visant à atteindre la parité femmes-hommes au sein de ses organes de gouvernance.

7.3 Les qualifications énoncées au présent article 7 sont souhaitables mais non obligatoires. Elles sont définies afin d'aider les membres à évaluer l'aptitude des candidats potentiels. Le comité des élections n'est pas chargé de vérifier les candidatures au regard de ces qualifications et ne se prononcera pas sur le degré auquel les candidats proposés y répondent. Il appartient aux membres, au moment du vote, d'apprécier l'aptitude des candidats à être élus.

Article 8. Contestation de l'éligibilité

8.1 Tout membre ou administrateur de l'ACI peut contester l'éligibilité, au regard des statuts ou du droit belge, de tout candidat proposé à l'élection, y compris le respect de l'exigence selon laquelle les administrateurs ne doivent ni entraver ni restreindre la poursuite et le fonctionnement de l'ACI. La contestation doit être formulée par voie de notification formelle adressée au comité des élections, transmise par l'intermédiaire du directeur général.

8.2 Le comité des élections peut, de sa propre initiative, contester l'éligibilité de tout candidat.

8.3 À la réception d'une contestation de l'éligibilité d'un candidat, le comité des élections détermine si cette contestation est fondée.

8.4 Si le comité des élections estime que la contestation est fondée, il devra soit :

(a) soulever la contestation auprès du candidat, en lui donnant la possibilité d'y répondre par écrit ou lors d'une réunion avec le comité ;
(b) examiner de sa propre initiative les éléments de contexte de l'affaire.

Le comité peut, sans y être tenu, divulguer au candidat l'origine de la contestation.

8.5 Avant de statuer sur l'inéligibilité d'un candidat, le comité doit en informer le candidat et lui offrir la possibilité de présenter ses observations. À sa seule discrétion, le comité peut également décider d'en informer le membre ayant proposé la candidature et de lui offrir la possibilité de présenter ses observations.

8.6 La durée de l'examen mené par le comité ainsi que le délai accordé au candidat pour répondre sont déterminés notamment en fonction de la date de réception de la contestation. Selon la gravité de l'allégation d'inéligibilité, le comité des élections peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas examiner une contestation soulevée moins de sept (7) jours civils avant la date prévue de l'élection.

8.7 Déclarer un candidat inéligible à l'exercice des fonctions d'administrateur constitue une mesure grave et ne devrait être envisagée que lorsque le comité des élections estime que l'élection du candidat au conseil exposerait l'ACI à un risque significatif, ou lorsque la candidature est manifestement invalide, que ce soit parce que le candidat est frappé d'une incapacité à siéger au conseil en vertu du droit belge, que les critères d'éligibilité clairs énoncés dans les statuts ne sont pas remplis, ou que la candidature n'a pas été valablement présentée. Les options dont dispose le comité lorsqu'il estime qu'une contestation de l'éligibilité d'un candidat est fondée sont les suivantes :

(a) encourager le candidat à retirer sa candidature ;
(b) autoriser la poursuite de la candidature, moyennant une divulgation complète des faits connus à l'assemblée générale, assortie ou non d'une recommandation du comité ;
(c) déclarer le candidat inéligible.

8.8 Dans la mesure du possible, le comité des élections prend ses décisions concernant l'éligibilité des candidats à l'élection par consensus. À défaut de consensus dans le délai imparti, la décision est prise à la majorité des voix.

8.9 La décision du comité des élections concernant l'éligibilité des candidats est définitive.

SECTION 4: PROCÉDURE DE NOMINATION

Article 9. Droit de proposer des candidats

9.1 Seuls les membres effectifs dont les droits d'adhésion n'ont pas été suspendus en vertu des statuts peuvent proposer des candidats à l'élection aux fonctions de président et d'administrateur élus par l'assemblée générale.

Article 10. Consentement à se porter candidat. Cumul de fonctions

10.1 Les personnes proposées aux fonctions de président ou d'administrateur élu par l'assemblée générale doivent indiquer leur consentement à se porter candidates au moment de leur nomination.

10.2 Les personnes peuvent se porter candidates à l'élection aux fonctions de président, d'administrateur élu par l'assemblée générale, ou aux deux. Toutefois, elles ne peuvent être élues qu'à une seule (1) de ces fonctions.

Article 11. Documents requis

11.1 Les candidatures au poste de =résident ou d'administrateur élu par l'assemblée générale doivent être accompagnées de :

(a) un formulaire de candidature dûment complété, selon le modèle fourni par l'ACI dans l'appel à candidatures, signé à la fois par le membre proposant la candidature et par le candidat ;

(b) un curriculum vitae complet du candidat ;
(c) une notice biographique synthétique du candidat, n'excédant pas 100 mots ;
(d) une photographie du candidat ;
(e) une déclaration complète du candidat, selon le modèle figurant dans l'appel à candidatures.

Article 12. Déclarations vidéo. Déclarations du Candidat. Diffusion des informations relatives au Candidat

12.1 Les candidats peuvent choisir de soumettre une déclaration vidéo d'une durée maximale de deux (2) minutes à l'appui de leur candidature. Afin de garantir l'égalité des chances entre tous les candidats, l'ACI peut, sous réserve de la disponibilité des ressources, décider d'apporter son assistance à la production de ces vidéos.

12.2 La déclaration du candidat doit comprendre une auto-évaluation du candidat au regard des qualifications souhaitables pour les administrateurs, telles qu'énoncées à l'article 7 ci-dessus.

12.3 Les déclarations du candidat, les notices biographiques synthétiques, les photographies et les déclarations vidéo sont publiées sur le site internet de l'ACI consacré aux élections.

Article 13. Soutien financier

13.1 Les candidats à l'élection doivent confirmer que le soutien financier nécessaire pour couvrir leurs frais en tant qu'administrateur leur est assuré par le membre proposant la candidature ou par une autre organisation coopérative ou mutualiste. La disponibilité et la source de ce soutien financier doivent être indiquées soit dans le formulaire de candidature du candidat, soit dans la déclaration du candidat, conformément aux modalités précisées dans l'appel à candidatures.

SECTION 5: RÈGLES DE CAMPAGNE

Article 14. Conduite des campagnes

14.1 Les candidats se présentant à l'élection ou à la réélection aux fonctions de président ou d'administrateur élu par l'assemblée générale, les personnes menant campagne en leur nom ainsi que le membre proposant leur candidature sont tous tenus de faire preuve de respect à l'égard des principes démocratiques en se conformant pleinement au code électoral.

14.2 Les candidats et les membres proposant leur candidature doivent signer, au moment du dépôt de la candidature, un accusé de réception établi selon le modèle fourni par l'ACI, attestant de leur engagement à respecter le code électoral.

14.3 L'ACI rend publics, au sein de ses membres et sur le site internet de l'ACI consacré aux élections, les noms de tout candidat et de tout membre proposant une candidature qui refuse ou omet de signer l'accusé de réception requis.

14.4 Tout membre ou administrateur de l'ACI qui estime qu'un candidat à l'élection ou le membre proposant sa candidature a enfreint le code électoral peut demander au comité des élections d'enquêter sur l'infraction alléguée. La demande doit être formulée par notification formelle adressée au comité des élections et transmise par l'intermédiaire du directeur général.

14.5 Le comité des élections peut, de sa propre initiative, identifier des manquements au code électoral.

14.6 Le comité des élections enquête sur l'ensemble des manquements allégués au code électoral et statue à leur sujet.

14.7 Si, au cours de la période de campagne, le comité des élections constate l'existence d'une violation, il doit :

(a) publier la violation constatée dans une section du site internet de l'ACI accessible uniquement aux membres ;
(b) faire retirer du site internet de l'ACI la déclaration vidéo du candidat ainsi que tout autre matériel électoral.

14.8 Si un manquement est découvert ou fait l'objet d'une enquête et confirmé après la tenue des élections, le comité des élections en fait rapport au conseil d'administration. Si la personne reconnue en infraction au code a été élue, le conseil d'administration peut recommander aux membres la révocation de l'administrateur de ses fonctions, conformément aux statuts.

SECTION 6: PROCÉDURES DE VOTE

Article 15. Procédures générales

15.1 Les bulletins de vote sont préparés, distribués et dépouillés, et les résultats des élections vérifiés, certifiés et proclamés conformément au règlement intérieur de l'ACI relatif aux procédures de l'assemblée générale.

15.2 Du début du processus électoral jusqu'à la clôture du scrutin, l'assemblée générale est présidée par le président du comité des élections.

15.3 Du début du processus électoral jusqu'à la clôture du scrutin, les candidats à l'élection sont regroupés et installés dans une zone réservée de la salle de réunion.

Article 16. Ordre des élections

16.1 L'élection du président a lieu avant celle des administrateurs élu par l'assemblée générale.

16.2 Les candidats à la présidence disposent chacun d'un temps de parole maximal de sept (7) minutes pour s'adresser en personne à l'assemblée générale avant le vote. Ce temps est doublé lorsque l'interprétation n'est pas simultanée.

16.3 L'élection des administrateurs élu par l'assemblée générale a lieu après l'élection du président.

16.4 Dans la mesure du temps disponible, chaque candidat au poste d'administrateur élu par l'assemblée générale est invité à s'adresser à l'assemblée générale au moyen d'une déclaration vidéo préenregistrée. Les déclarations vidéo des candidats ne peuvent excéder deux (2) minutes chacune. Lors de l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale, tout est mis en œuvre pour prévoir un temps suffisant permettant la diffusion des déclarations vidéo des candidats. Toutefois, si le temps disponible ne permet pas la présentation de l'ensemble des déclarations, aucune ne sera diffusée.

SECTION 7: VARIA

Article 17. Computation des délais

17.1 Aux fins du calcul des délais prévus par le présent règlement intérieur, les termes « Mois » et « Jour de calendrier » ont le sens qui leur est donné dans les statuts.

Annexe "A": code de conduite des campagnes électorales

I. Objet

a. Le présent code électoral définit les attentes relatives à la conduite des campagnes en vue de l'élection au poste de président ou d'administrateur élu par l'assemblée générale de l'ACI.

b. Les normes énoncées dans le présent code électoral reflètent des principes fondamentaux de la démocratie, notamment l'équité, l'intégrité, le respect, l'honnêteté et la transparence.

II. Normes générales

a. Aux fins du présent code électoral, le terme « candidat » désigne le candidat lui-même, ses représentants, le membre qui l'a proposé ainsi que toute personne menant campagne en son nom.

b. Les candidats sont tenus de mener leur campagne en toutes circonstances avec intégrité et d'une manière susceptible de résister à l'examen le plus rigoureux.

c. Les candidats doivent traiter les autres candidats, les représentants des membres, les employés ainsi que toute autre personne associée à l'ACI avec respect et courtoisie. Ils doivent faire preuve d'une attitude professionnelle tout au long de la campagne et après celle-ci, et s'abstenir de tout comportement créant ou contribuant à un climat d'animosité.

d. Dans le cadre de leur candidature, les candidats s'interdisent de faire appel à des attitudes ou préjugés fondés sur la race, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine ethnique ou nationale, ou tout autre motif discriminatoire.

e. Les candidats ne doivent ni tolérer, ni pratiquer, ni encourager quiconque à se livrer à des actes de diffamation, de calomnie, de dénigrement ou à toute attaque injurieuse de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un candidat, ni à l'encontre de sa famille ou de ses proches.

III. Conflit d'intérêts

a. Toute personne candidate à une élection doit déclarer à l'ACI tout conflit d'intérêts réel ou apparent dont elle a connaissance en tant qu'administrateur élu par l'assemblée générale, soit au moment de sa nomination, soit dès qu'elle en prend connaissance à tout moment avant la tenue de l'élection.

IV Absence de coercition, de dons ou de faveurs

b. Les candidats ne doivent en aucun cas solliciter, exercer de pression sur ou contraindre, de quelque manière que ce soit, un employé de l'ACI afin qu'il mène campagne en leur faveur ou qu'il prenne position pour ou contre tout autre candidat à l'élection.

c. Entre la date de diffusion aux membres de la liste des personnes candidates et la date de l'élection, les personnes candidates ne doivent pas utiliser toute fonction officielle qu'elles pourraient exercer au sein du conseil d'administration afin de s'avantager indûment ou de désavantager de manière inappropriée d'autres candidats.

d. Il est interdit aux candidats, directement ou par l'intermédiaire de tiers, d'accorder ou d'offrir tout don, faveur ou autre avantage, ou de promettre ou d'offrir toute fonction au sein du conseil d'administration après l'élection, en contrepartie du soutien des électeurs. Les gestes usuels d'hospitalité accomplis dans le cadre de la campagne sont exclus de cette interdiction.

IV. Accès à l'information. Protection des données personnelles

a. Toute personne candidate à une élection a droit de recevoir de l'ACI les mêmes informations que celles fournies aux autres candidats, dans la mesure où ces informations sont utiles à la conduite de leur campagne et peuvent être communiquées légalement par l'ACI, y compris, sans s'y limiter, les listes des membres et des représentants des membres.

b. Dans le traitement de toute donnée de contact de l'ACI, les candidats doivent se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne.

V. Communications

a. Aux fins de la présente section VI, les termes «Communication de campagne » et «Communication » désignent toute déclaration ou image, écrite, imprimée, orale, audiovisuelle ou numérique, émanant du candidat, le concernant ou réalisée à son sujet, quel que soit le mode de diffusion ou de transmission utilisé.

b. Il est interdit aux candidats de déclarer ou de laisser entendre, dans toute Communication de campagne, qu'une personne candidate bénéficie du soutien ou de l'aval de l'ACI, du conseil d'administration, de la direction de l'ACI, d'un employé de l'ACI, du comité des élections ou de l'un quelconque de ses membres.

c. Il est interdit aux candidats d'utiliser le logo ou le papier à en-tête de l'ACI dans leurs Communications de campagne.

d. Toute Communication de campagne publiée, formulée ou diffusée par un candidat ou pour son compte doit être factuellement exacte et ne doit en aucun cas déformer ou présenter de manière inexacte les positions ou les actions d'autres candidats, de l'ACI, ni de son conseil d'administration, de sa direction ou de ses employés.

e. Il est interdit aux candidats de mener campagne, de placer des Communications de campagne ou de diffuser des messages de campagne en dehors des espaces expressément désignés, dans ou sur les biens immobiliers, installations ou autres propriétés utilisés par l'ACI. L'ACI se réserve le droit de retirer tout matériel de campagne placé dans de tels espaces.

f. Toute forme de campagne ouverte, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite à l'intérieur de la salle de réunion de l'assemblée générale ainsi que dans les zones immédiatement adjacentes où les membres s'inscrivent à l'assemblée générale ou procèdent au vote.

g. Tout contact établi par les candidats avec les personnes participant, observant, travaillant ou se trouvant de toute autre manière à proximité des événements de l'assemblée générale doit être courtois et ne doit en aucun cas entraver ou gêner l'accès à l'assemblée générale, son inscription, ni l'accès ou la tenue des réunions ou événements organisés en lien avec celle-ci.

VI. Financement de la Campagne

a. **Déclaration financière**

Afin de promouvoir l'équité, la responsabilité et la transparence du processus électoral, toute personne candidate à une élection doit déposer un rapport déclarant le montant total des dépenses engagées pour sa campagne ainsi que le montant total des contributions reçues ou promises en vue de couvrir ces dépenses, qu'elles aient été accordées ou offertes directement au candidat ou à un fournisseur de biens ou de services fournis à la campagne. Cette déclaration doit être accompagnée d'une liste des contributeurs à la campagne.

b. **Définition des dépenses**

Les dépenses de campagne comprennent :

i. le coût de la publicité ou des supports promotionnels ;

ii. la distribution, la diffusion ou la publication de matériel publicitaire ou promotionnel, sur quelque support que ce soit ou par tout autre moyen, pendant la période de campagne ;

iii. le paiement de rémunérations et de frais à toute personne, ou pour le compte de toute personne, fournissant des services à quelque titre que ce soit à la campagne ;

iv. la location de salles ;

v. l'hospitalité et les rafraîchissements offerts aux représentants des membres, aux électeurs et à toute autre personne participant à l'assemblée générale ;

vi. toute autre dépense engagée, sous quelque forme que ce soit, à l'appui de la candidature d'une personne se présentant à une élection.

c. **Définition des contributions**

Les contributions de campagne comprennent :

i. les contributions et dons financiers, directs ou indirects ;

ii. les contributions en nature de toute nature, y compris, sans s'y limiter, la fourniture de biens ou de services rémunérés ;

iii. les promesses ou engagements de prise en charge des dépenses ;

iv. les prêts.

Le temps consacré bénévolement à la campagne, sans aucune rémunération de quelque nature que ce soit de la part du candidat ou de toute autre personne, ne constitue pas une contribution de campagne.

d. **Soumission des déclarations**

Le personnel de l'ACI, agissant pour le compte du comité des élections, demandera à chaque candidat à une élection de soumettre une déclaration intermédiaire des dépenses et des contributions de campagne aux alentours du vingt-et-unième (21e) Jour calendrier précédant la tenue de l'élection, ainsi qu'une déclaration finale aux alentours du septième (7e) jour calendrier suivant l'élection. Les candidats devront transmettre leurs déclarations au plus tard cinq (5) jours calendrier après la date de la demande.

Les déclarations doivent être signées à la fois par la personne candidate à l'élection et par le membre qui la parraine. Elles ne sont pas tenues d'être auditées.

e. **Publication des déclarations**

Les déclarations seront publiées sur le site Internet des élections de l'ACI.